

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 219.974 du 26 juin 2012

A. 201.108/XIII-5943

En cause :

1. **ANDRE** Luc,
2. **l'Association sans but lucratif ASSOCIATION WALLONNE DU CHEVAL DE TRAIT**,  
ayant tous deux élu domicile chez  
Mes Anne-Catherine GEUBELLE et  
Yves PRINTZ, avocats,  
rue Patenier 57  
5000 Namur,

contre :

**la Région wallonne**,  
représentée par son Gouvernement.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juillet 2011 par Luc ANDRE et l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) ASSOCIATION WALLONNE DU CHEVAL DE TRAIT qui demandent l'annulation de "l'arrêté ministériel du 17.05.2011 du chef de violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, document adressé aux parties requérantes par correspondance du Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de la Région wallonne datée du 18.05.2011 - réceptionnée le 19.05.2011 - décidant sous son article 1<sup>er</sup> que : «le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur Luc ANDRE agissant au nom de l'A.S.B.L. ASSOCIATION WALLONNE DU CHEVAL DE TRAIT est refusé»";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant demande de poursuite de la procédure des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 juin 2012 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Y. PRINTZ, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 24 septembre 1998 et le 4 mai 1999, la ville de Namur et la Région wallonne dressent respectivement des pro-justitia à charge de Luc ANDRE pour avoir effectué et terminé des travaux de modification du relief du sol afin de créer un manège d'équitation sur un bien sis à Wierde, rue Ferme Moreau et paraissant cadastré section B, n° 373c.

2. Le 14 septembre 2000, la Région wallonne sollicite du Parquet du Procureur du Roi la remise en état des lieux faute pour le contrevenant d'avoir introduit une demande de permis d'urbanisme de régularisation.

3. En séance du 23 avril 2002, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur décide de se joindre à la position de la Région wallonne sollicitant du Parquet du Procureur du Roi la condamnation de Luc ANDRE à la remise en état totale des lieux consistant à la remise à niveau du sol mais également à la replantation d'arbres de la même essence que ceux qui ont été déracinés.

4. Le 10 décembre 2002, Luc ANDRE, représentant de l'a.s.b.l. ASSOCIATION WALLONNE DU CHEVAL DE TRAIT, et agissant en qualité de locataire du terrain sis rue Ferme Moreau à Wierde, cadastré section C, n° 373c, introduit une demande de permis d'urbanisme auprès de l'administration communale de Namur ayant pour objet la régularisation de travaux de modification du relief du sol, l'abattage d'arbres et la création d'une piste pour chevaux.

Le bien est situé en zone forestière au plan de secteur de Namur du 14 mai 1986.

La notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement accompagnant la demande de permis précise ce qui suit : "L'activité principale de l'exploitant est l'élevage de chevaux de trait, avec pour objectif la sauvegarde de la race ardennaise en voie de disparition. Des subsides sont d'ailleurs accordés par la Région wallonne à l'association en vue de soutenir cette initiative. La piste n'a pas été créée pour intégrer une zone de loisir lucrative dans le site forestier, mais bien pour permettre le dressage de chevaux en milieu boisé avec des exercices les familiarisant au débardage et à l'attelage".

5. Le 23 septembre 2003, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable sur le projet.

6. En sa séance du 14 octobre 2003, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur décide de refuser le permis d'urbanisme. Cette décision est notifiée à la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) le 14 novembre 2003.

7. Le 25 novembre 2003, le collège des bourgmestre et échevins de Namur semble notifier au demandeur de permis et au fonctionnaire délégué une décision prise en séance du "7 octobre 2003" qui annule et remplace le refus notifié en date du "14 novembre 2003". Cette décision est identique à la décision prise en séance du 14 octobre 2003.

8. Le 23 décembre 2003, Luc ANDRE introduit auprès du gouvernement wallon un recours contre "le refus de permis" qui lui a été notifié par le collège des Bourgmestre et échevins de la ville de Namur. Ce courrier précise qu'une "copie de la notification du refus" est annexée à celui-ci. Ce recours est réceptionné par le gouvernement wallon le 24 décembre 2003.

9. Le 6 janvier 2004, la direction des recours et du contentieux de la division de l'Aménagement et de l'Urbanisme accuse réception du recours. Elle informe le demandeur de permis que l'article 119, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code wallon énonce ce qui suit : "Est jointe au recours une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Les délais d'instruction et de décision ne commenceront à courir qu'à dater de la réception de cette copie" et l'invite en conséquence à lui envoyer l'ensemble de ces documents dans les plus brefs délais.

10. Le 18 juillet 2009, Luc ANDRE et l'A.S.B.L. ASSOCIATION WALLONNE POUR LE CHEVAL DE TRAIT sont cités à comparaître devant la 12<sup>ème</sup> chambre du Tribunal Correctionnel de Namur le 16 septembre 2009 :

" Prévenus d'avoir,

En leur qualité d'auteurs ou de co-auteurs de l'infraction,

soit :

- a. pour avoir exécuté l'infraction (les infractions) ou coopéré directement à son (leur) exécution;
- b. pour avoir, par un fait quelconque, prêter pour l' (leur) exécution, une aide telle que, sans son assistance, le crime (les crimes) ou le délit (les délits) n'eût (n'eussent) pu être commis;

à Namur - Wierde, entre le 24 septembre 1998 et ce jour,

sans permis d'urbanisme préalable, écrit et exprès du collège des bourgmestre et échevins, construit ou utilisé un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes et modifié sensiblement le relief du sol, en l'espèce pour avoir créé un manège d'équitation sur la parcelle cadastrée à WIERDE section B, n° 373 c, d'une contenance de 3 ha 24 a 40 ca et avoir maintenu la situation jusqu' à ce jour malgré un refus du permis d'urbanisme notifié le 25 novembre 2003".

11. Le 23 novembre 2010, les conseils de Luc ANDRE et de l'A.S.B.L. ASSOCIATION WALLONNE POUR LE CHEVAL DE TRAIT adressent à la direction régionale de l'Aménagement du territoire un courrier dans lequel ils signalent que l'architecte de leurs clientes a effectué une démarche auprès de la ville de Namur afin de s'assurer que les copies des plans et de la décision avaient bien été adressées en cette affaire à la D.G.A.T.L.P. Ils joignent en annexe à ce courrier une attestation du 25 mai 2010 de l'architecte aux termes de laquelle le service de l'Urbanisme de la ville de Namur lui a assuré que lors d'un recours contre la décision du collège, ledit service communique toujours au fonctionnaire délégué ainsi qu'à la D.G.A.T.L.P. une copie des plans et de la décision.

12. Le 13 décembre 2010, le fonctionnaire délégué répond comme suit à ce courrier :

" [...]

Il est exact qu'en sa séance du 7 octobre 2003, le Collège des Bourgmestre et Echevins de la ville de Namur a opposé un refus de permis d'urbanisme à la demande introduite par Monsieur Luc ANDRE - ASBL Association wallonne du cheval de trait tendant à «modifier le relief du sol, abattre des arbres et créer une piste pour chevaux (régularisation)».

Cette décision m'a été valablement notifiée le 25 novembre 2003.

Je n'ai pour ma part pas connaissance que votre client Monsieur Luc ANDRE ait usé de son droit de recours à l'égard de cette décision : la dernière pièce qui figure au dossier de demande de permis d'urbanisme est entrée le 26 novembre 2003, il

s'agit du refus de permis d'urbanisme du 7 octobre 2003. Le Gouvernement wallon ne m'ayant transmis ni accusé de réception d'un recours ni le recours lui-même, ainsi pourtant qu'en dispose l'article 120 al. 1<sup>er</sup> 2<sup>o</sup> CWATUP.

[...]".

13. Le 5 janvier 2011, l'architecte du demandeur de permis communique à l'administration régionale un dossier complet concernant le recours, réceptionné le 7 janvier 2011.

14. Le 20 janvier 2011, la direction juridique des recours et du contentieux de la DGO4 accuse réception du dossier complet du recours contre "la décision du 25 novembre 2003" du collège communal de Namur.

15. Le 25 février 2011, la commission d'avis sur les recours émet un avis défavorable sur la demande.

16. En séance du 29 mars 2011, le collège communal de la ville décide que le dossier d'infraction est clôturé. Cette délibération se lit comme suit :

" Vu ses décisions prises en ses séances du 23 avril 2002 et du 20 juillet 2010 décidant de poursuivre l'action en justice envers M. Luc André représentant l'Association wallonne du cheval de trait Asbl et la société agricole et forestière d'Arville suite à l'infraction consistant à avoir effectué et terminé des travaux de modification du relief du sol afin de créer un manège d'équitation à Wierde, rue Ferme Moreau et paraissant cadastré section B n° 373c;

Attendu qu'en cours de procédure, le conseil des prévenus a invoqué le fait que la Ville de Namur organise des stages d'équitation sur la piste litigieuse; qu'il s'avère que ces faits sont exacts au vu des engagements de dépenses décidés par le Collège communal ces dernières années au profit de l'Asbl «Association wallonne de Cheval de trait» - Ferme Moreau à Wierde pour un montant de 9.500 euros pour des stages d'équitation à cet endroit (décisions prises par délibérations du 9 mars 2010 et du 15 mars 2011 notamment);

Attendu que du point de vue strictement urbanistique, on peut constater que depuis le 5 septembre 1998, date à laquelle son service «Enquêtes publiques et Inspections» a dressé le procès-verbal d'infraction au CWATUP, la nature a repris pleinement ses droits et que l'aspect paysager du site n'est plus entravé; que, de plus, le site, dont la localisation est isolée, est fort peu visible;

Attendu que pour les motifs précités, il paraît judicieux d'accélérer l'issue de ce contentieux en mettant un terme à l'action intentée en Justice à l'encontre du contrevenant;

CHARGE le service Urbanisme de communiquer la présente délibération à Me BOUILLARD, chargé de défendre ses intérêts dans le cadre de cette affaire, afin qu'il puisse mettre un terme à la procédure engagée par devant le tribunal correctionnel de Namur".

17. Le 17 mai 2011, le ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité refuse le permis d'urbanisme sollicité.

Il s'agit de l'acte attaqué rédigé comme suit :

" [...]

Considérant qu'il convient de regretter la politique du fait accompli; que la décision ne peut être infléchie par le poids du fait accompli;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que l'article 36 du Code applicable en fonction du récépissé de la présente demande stipule que : «La zone forestière est destinée à la sylviculture et à la conservation de l'équilibre écologique. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.

Elle ne peut comporter que les constructions indispensables à l'exploitation, à la première transformation du bois et à la surveillance des bois. Les refuges de chasse et de pêche y sont admis, pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce.

Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif aux constructions indispensables à la surveillance des bois, à leur exploitation et à la première transformation du bois, à la pisciculture et aux refuges de chasse et de pêche»;

Considérant que l'article 177 du Code applicable en 1997 disposait que : «Les zones forestières sont les zones boisées ou à boiser destinées à l'exploitation. Elles peuvent comporter des constructions indispensables à l'exploitation et à la surveillance des bois ainsi que les refuges de chasse et de pêche, à la condition que ces derniers ne puissent être utilisés pour servir de résidence, même à titre temporaire. La reconversion en zone agricole est admise conformément aux dispositions de l'article 35bis du Code rural relatif à la délimitation des zones agricoles et forestière»;

Considérant que la demande n'est manifestement pas conforme à la destination générale de la zone telle que définie aux articles 35 ou 177 du Code;

Considérant qu'il n'est en rien justifié de créer ce type d'infrastructure en zone forestière; qu'une piste en zone agricole est aujourd'hui admissible;

Considérant par conséquent, et au regard des éléments développés ci-avant, qu'il y a lieu de refuser le permis d'urbanisme;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur Luc ANDRE agissant au nom de l'A.S.B.L. ASSOCIATION WALLONNE DU CHEVAL DE TRAIT est REFUSE.

[...]".

18. Le 18 mai 2011, cette décision est notifiée à Luc ANDRE.

19. Dans une note d'audience du 1<sup>er</sup> juin 2011 et déposée près la 12<sup>ème</sup> chambre du tribunal correctionnel de Namur, le fonctionnaire délégué sollicite ce qui suit :

- " - ordonner la remise en état, par la remise à niveau du relief du sol, et la replantation de la parcelle au moyen des mêmes essences forestières feuillues que celles existantes au sein du massif boisé entamé par les travaux litigieux, dans le délai fixé par le Tribunal qui ne pourra excéder un an à dater du jour où le jugement aura force de chose jugée,
- dire qu'à défaut pour les prévenus d'exécuter les mesures de réparation dans le délai prescrit par la décision à intervenir, le Collège communal ou le fonctionnaire délégué pourront pourvoir d'office à l'exécution des mesures ordonnées, et en ce cas, dire comme de droit :
  - que l'administration qui exécute la décision judiciaire a le droit de vendre les matériaux et objets résultant de la remise en état des lieux, de les transporter, de les entreposer et de procéder à leur destruction en un lieu qu'elle choisit;
  - que le condamné est contraint au remboursement de tous les frais d'exécution, déduction faite du prix de la vente des matériaux et objets, sur présentation d'un état taxé et rendu exécutoire par le juge des saisies;
  - condamner d'ores et déjà les prévenus au paiement d'une astreinte de 125 euros par jour de retard à dater de la signification du jugement à intervenir, et au plus tôt à dater de l'expiration du délai visé ci-avant, jusqu'à la remise totale en état des lieux par la réalisation complète des mesures de réparation visées ci-avant, ou jusqu'au jour où le Collège communal ou le fonctionnaire délégué entameront d'office les travaux de remise en état";

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours quant au premier requérant; que, selon elle, il ne dispose pas d'un intérêt personnel à introduire un recours en annulation contre l'acte attaqué;

Considérant que le premier requérant est, avec la seconde requérante, personnellement cité à comparaître devant le tribunal correctionnel de Namur pour avoir, sans permis d'urbanisme préalable, écrit et exprès du collège des bourgmestre et échevins, construit ou utilisé un terrain pour le placement d'une ou plusieurs installations fixes et modifié sensiblement le relief du sol, en l'espèce pour avoir créé un manège d'équitation sur la parcelle cadastrée à Wierde, section B, n° 373c, d'une contenance de 3 ha 24 a 40 ca et avoir maintenu la situation jusqu'à ce jour malgré le refus du permis d'urbanisme notifié le 25 novembre 2003; qu'il a par ailleurs introduit la demande de permis d'urbanisme qui a donné lieu au refus litigieux en sa qualité de représentant de l'A.S.B.L. ASSOCIATION WALLONNE DU CHEVAL DE TRAIT, et en qualité de locataire du terrain sis rue Ferme Moreau à Wierde, cadastré section C, n° 373c; que, dès lors, le premier requérant, agissant à titre personnel, dispose d'un intérêt direct et personnel au recours en annulation dirigé contre le refus de permis de régularisation de travaux de modification du relief du sol, d'abattage d'arbres et de création d'une piste pour chevaux sur ledit bien; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que la partie adverse prend une exception d'irrecevabilité du recours quant à la seconde requérante au motif qu'elle n'a déposé ni ses statuts, ni la décision de l'organe compétent d'introduire un recours contre l'acte attaqué;

Considérant que l'article 14 des statuts de la deuxième requérante dispose comme suit :

" Art. 14. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes non réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Le conseil délègue statutairement la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale de l'association au président.

A ce titre, le président disposera par délégation statutaire de tous les pouvoirs de disposition et d'administration, au sens le plus large, et ne devra pas justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil.";

Considérant que, si, aux termes des statuts, le conseil délègue statutairement la gestion journalière de l'association au président, tous les pouvoirs de disposition et d'administration au sens le plus large dont dispose ce dernier par délégation statutaire, se rapportent, étant donné l'utilisation des termes "à ce titre", à la gestion journalière;

Considérant que, dès lors que la décision d'agir en justice excède les limites légales de la gestion journalière, c'est au conseil d'administration qu'il appartient de prendre la décision d'agir; qu'en conséquence, la décision d'agir en annulation, prise en l'espèce par le seul Président de l'association, a été prise par une autorité incompétente de sorte que le recours est irrecevable dans le chef de la seconde requérante; que l'exception est accueillie;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure notamment au regard de la Constitution belge et de la Convention européenne des droits de l'homme, du principe de légitime confiance, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence de motivation pertinente adéquate et légalement admissible, de l'erreur dans les motifs ou du défaut de motif pertinent, adéquat et légalement admissible, de l'excès et du détournement de pouvoir ainsi que du non respect de la procédure visant à notifier au fonctionnaire délégué le recours conformément à l'article 120, aliéna 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP); qu'il estime que le recours au gouvernement, introduit le 23 décembre 2003, n'a fait l'objet d'une décision qu'en date du 17 mai 2011; que, selon lui, le laps de temps nécessaire à l'instruction et à la mise en état du dossier dépasse largement le délai raisonnable prévu à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, sans que le retard ne lui soit imputable; qu'il souligne que les échanges de correspondances intervenus entre l'architecte, les conseils du requérant et les services de l'urbanisme démontrent que le dossier a apparemment été perdu par

l'administration, le dossier initial ayant été parfaitement communiqué et constitué par l'architecte du requérant; qu'il conteste que l'acte attaqué se base sur un dossier qui peut partiellement être considéré comme incomplet eu égard à la nécessité pour le requérant d'aider à sa reconstitution, que le dossier ne contient pas non plus une situation actualisée des lieux alors que la ville de Namur reconnaît explicitement que la situation urbanistique n'est plus problématique, que cet élément est renforcé par l'absence de transmission du recours par le gouvernement wallon au fonctionnaire délégué, la non représentation de la DGO4 à l'audience du 25 février 2011 et l'absence de présentation de sa proposition de décision; qu'il fait valoir que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit également que le tribunal doit être indépendant et impartial, or en l'espèce le recours au gouvernement wallon ne peut pas présenter les garanties ordinaires offertes à tout justiciable dans la mesure où la Région wallonne, par son fonctionnaire délégué, est partie prenante du procès pénal où elle demande d'ailleurs la destruction des constructions et la remise en pristin état; qu'à cet égard, à son estime, la ville de Namur a parfaitement compris la problématique en se retirant du procès pénal; qu'à ses yeux, la commission d'avis sur les recours n'a pas pu prendre connaissance de la situation actualisée qui s'intègre parfaitement dans le paysage environnant comme le relève la ville dans son retrait du procès pénal et en organisant des stages dans les lieux;

Considérant que l'A.S.B.L. ASSOCIATION WALLONNE DU CHEVAL DE TRAIT a introduit un recours au gouvernement le 23 décembre 2003, réceptionné le 24 décembre 2003; que le 6 janvier 2004, la direction des recours et du contentieux de la division de l'Aménagement et de l'Urbanisme a accusé réception de ce recours tout en informant le demandeur de permis que le dossier qui accompagnait celui-ci était incomplet, en l'invitant à communiquer les documents manquants dans les plus brefs délais et en lui signalant que les délais d'instruction et de décision ne commenceraient à courir qu'à dater de la réception de ceux-ci;

Considérant que le requérant ne prétend pas qu'il n'aurait pas réceptionné ce courrier; qu'il reste par ailleurs en défaut de prouver qu'il y aurait réservé une suite dans un délai raisonnable, en produisant par exemple le récépissé d'un envoi recommandé au gouvernement wallon;

Considérant que, quoi qu'il en soit, les documents manquants n'ont vraisemblablement pas été réceptionnés par le gouvernement wallon en 2004 et le requérant ne semble pas s'être inquiété, à cette époque, de l'absence d'envoi d'un accusé de réception du dossier complet du recours;

Considérant qu'à supposer même qu'il ait envoyé les documents manquants et qu'il ait cru que le dossier de recours était complet, il faut constater

qu'il n'a pas, en l'absence d'une décision du gouvernement wallon, adressé un rappel à ce dernier sur la base de l'article 121, alinéa 2, du CWATUP;

Considérant que ce n'est que dans le courant de l'année 2010, soit six ans plus tard, que son architecte a effectué une démarche auprès de la ville de Namur afin de s'assurer que la copie des plans et de la décision avait bien été adressée à la D.G.A.T.L.P. en cette affaire; que le 5 janvier 2011, l'architecte du demandeur de permis a communiqué à l'administration régionale un dossier complet concernant le recours, réceptionné le 7 janvier 2011 par la direction juridique des recours et du contentieux;

Considérant que sur le vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, la période à prendre en compte pour l'appréciation du délai raisonnable commence à la date de la réception du dossier complet de la demande, soit le 7 janvier 2011, et se termine à la date à laquelle la décision sur celle-ci est prise, soit le 17 mai 2011; qu'un tel délai n'est pas déraisonnable;

Considérant par ailleurs, que la décision de refus de permis d'urbanisme attaquée est fondée sur des motifs suivant lesquels la demande n'est manifestement pas conforme à la destination générale de la zone telle que définie aux articles 36 ou 177 du CWATUP, qu'il n'est en rien justifié de créer ce type d'infrastructure en zone forestière et qu'une piste en zone agricole est aujourd'hui admissible; que la partie requérante ne conteste pas l'exactitude de cet ensemble de motifs;

Considérant que la circonstance que le dossier ne contient pas une situation actualisée des lieux n'a aucune incidence sur la légalité de ces motifs, d'autant que, comme le souligne l'acte attaqué, la décision ne peut pas être infléchie par le poids du fait accompli;

Considérant enfin, que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'applique en matière juridictionnelle, ce qui n'est pas le cas d'un recours administratif auprès du gouvernement wallon; qu'en ce qu'il dénonce la violation de cette disposition, le moyen manque en droit;

Considérant que la circonstance que le fonctionnaire délégué de la Région wallonne postule la remise des lieux dans leur pristin état et que la partie adverse est, par ce dernier, partie au procès pénal, n'a aucune incidence sur les garanties ordinaires qui sont offertes à tout justiciable; qu'en effet, la demande du fonctionnaire délégué est soumise à l'appréciation d'une juridiction répondant aux critères fixés par ledit article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de

l'homme et des libertés fondamentales, et le recours en annulation ouvert devant le Conseil d'État contre la décision du gouvernement wallon sur la demande de permis de régularisation répond par ailleurs également aux exigences prévues par cette disposition;

Considérant que le moyen unique de la requête n'est pas fondé,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-six juin deux mille douze par :

|                 |           |                       |
|-----------------|-----------|-----------------------|
| M.              | HANOTIAU, | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | GUFFENS,  | conseiller d'Etat,    |
| M.              | PAQUES,   | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | MOREL,    | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.